Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Affiché le
ID : 087-218716108-20230113-DE2023001-DE

VILLE DE SAINT-LEONARD-de-NOBLAT
Délibération n° 2023-001
en date du 12 Janvier 2023

Le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD-de-NOBLAT, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes de Noblat, zone d'activités de Soumagne, le douze janvier deux mille vingt-trois
suivant convocation en date du six janvier deux mille vingt-trois,
sous la présidence de M. DARBON Alain, Maire
M. LISSANDRE Ludovic a été élu secrétaire de séance.

Membres	**27**
Présents	**24**
Représentés	**3**
Votants	**27**
Exprimés	**27**
Pour	**27**
Contre	**0**
Abstention	**0**

Présents : M. DARBON Alain, M. PÉRABOUT Alain, Mme CHATELON Maryline, M. LEMASSON Lionel, Mme DELMOND Estelle, M. ALBRECHT Gaston, Mme PERY Marie-Josèphe, M. MAZIN Alexandre, Mme BLONDEL-BREUIL Monique, M. VERGNE Jacques, Mme LACOUTURE Bernadette, M. GABEAU Alain, Mme DELORD Chantal, M. MAURIERE Didier, Mme DUFOUR Patricia, M. VIGNAUD Gilles, Mme JULY Suzette, Mme MAZERIE Alexandra, M. LISSANDRE Ludovic, M. BAURIE Aurélien, Mme GARREAU Estelle, Mme CARPENET Michaela, M. SURROCA Jean, M. BRISSAUD Christian.
Représentés : M. BELLANGEON Thierry (procuration à M. LEMASSON Lionel), Mme CHASSOUX Louise (procuration à Mme CHATELON Maryline), Mme GIROIR Valérie (procuration à M. PÉRABOUT Alain).

I. AFFAIRES GENERALES

1. Candidature pour l'accueil d'une brigade des territoires mobile et l'augmentation des effectifs de la brigade territoriale autonome de Saint-Léonard de Noblat

Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur adopté par le parlement le 14 décembre 2022 fixe les objectifs et programme les moyens humains, juridiques budgétaires et matériels du ministère de 2023 à 2027. Ce texte prévoit notamment la création de 200 nouvelles brigades de gendarmerie (fixes ou mobiles) en zone rurale ou périurbaine.
Les brigades de territoire mobiles seront constituées d'effectifs ayant vocation à prolonger et à renforcer l'action de la gendarmerie sur un territoire défini. Selon les besoins ces effectifs seront spécialisés sur une ou plusieurs thématiques (environnement, violences intra-familiales, sécurisation des transports…) en dehors de la brigade territoriale autonome fixe (BTA).
Les communes qui souhaitent se porter candidates pour accueillir une brigade de territoire doivent pouvoir mettre à disposition avec un coût faible voir nul des locaux techniques (un local avec un minimum de confidentialité, des stationnements sécurisés). Également des logements doivent être disponibles pour accueillir les militaires et leurs familles.
Monsieur le Maire indique que la commune possède l'ensemble des conditions requises pour présenter sa candidature afin d'accueillir une brigade de territoire mobile en centre-ville :

- Les locaux techniques disponibles au sein de l'annexe de la mairie de 60m2 environ (un local et un garage sécurisé) dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit
- Des logements à identifier avec les agences immobilières et les bailleurs privés à proximité immédiate du centre-ville.
- Les services aux publics, les commerces, les associations présents à Saint-Léonard de Noblat rendent attractifs le territoire pour la vie personnelle des effectifs qui seraient déployés sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Affiché le
ID : 087-218716108-20230113-DE2023001-DE

Par ailleurs, la commune de Saint-Léonard de Noblat compte à ce jour une Brigade Territoriale Autonome fixe (BTA) composée de 14 gendarmes. Compte tenu de la nécessité de renforcer l'effectif présent au regard du territoire couvert et pour assurer la pérennisation de cette brigade sur le territoire, Monsieur le Maire souhaite également demander à la préfecture de département la création de 3 postes supplémentaires au sein de la BTA.
Il rappelle que du foncier est disponible pour construire des logements complémentaires au sein de la caserne et que les locaux techniques actuels permettent d'accueillir cet effectif supplémentaire.
Monsieur le Maire rappelle que Saint-Léonard de Noblat est la 14ème ville de la Haute-Vienne par sa démographie et la 4ème en terme de services. La commune est un pôle de centralité à l'est du département et structure le territoire. On y trouve l'ensemble des services au public nécessaires pour la vie quotidienne et la vie des familles : crèche, école, collège, lycée, professionnels de santé, France Services, de nombreux équipements sportifs et culturels : piscine, cinéma, bibliothèque, école de musique aussi les commerces locaux sont nombreux et diversifiés, enfin le tissu associatif est dense et anime le territoire, tout cela dans un cadre environnemental et patrimonial remarquable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire,

- à déposer une candidature afin d'accueillir une brigade de territoire mobile
- à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce projet
- à réaliser toutes les démarches nécessaires pour formaliser la demande d'affectation de trois effectifs supplémentaires au sein de la BTA de Saint-Léonard de Noblat.

Fait à Saint-Léonard-de-Noblat, le 13 janvier 2023
Publié le

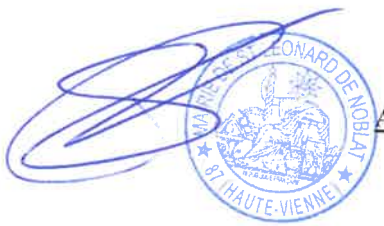

Le Maire,

A. DARBON

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Affiché le
ID : 087-218716108-20230113-D2023002-DE

VILLE DE SAINT-LEONARD-de-NOBLAT
Délibération n° 2023-002
en date du 12 Janvier 2023

Le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD-de-NOBLAT, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes de Noblat, zone d'activités de Soumagne, le douze janvier deux mille vingt-trois
suivant convocation en date du six janvier deux mille vingt-trois,
sous la présidence de M. DARBON Alain, Maire
M. LISSANDRE Ludovic a été élu secrétaire de séance.

Membres	**27**
Présents	**24**
Représentés	**3**
Votants	**27**
Exprimés	**27**
Pour	**27**
Contre	**0**
Abstention	**0**

Présents : M. DARBON Alain, M. PÉRABOUT Alain, Mme CHATELON Maryline, M. LEMASSON Lionel, Mme DELMOND Estelle, M. ALBRECHT Gaston, Mme PERY Marie-Josèphe, M. MAZIN Alexandre, Mme BLONDEL-BREUIL Monique, M. VERGNE Jacques, Mme LACOUTURE Bernadette, M. GABEAU Alain, Mme DELORD Chantal, M. MAURIERE Didier, Mme DUFOUR Patricia, M. VIGNAUD Gilles, Mme JULY Suzette, Mme MAZERIE Alexandra, M. LISSANDRE Ludovic, M. BAURIE Aurélien, Mme GARREAU Estelle, Mme CARPENET Michaela, M. SURROCA Jean, M. BRISSAUD Christian.
Représentés : M. BELLANGEON Thierry (procuration à M. LEMASSON Lionel), Mme CHASSOUX Louise (procuration à Mme CHATELON Maryline), Mme GIROIR Valérie (procuration à M. PÉRABOUT Alain).

2. Convention de partenariat avec le centre hospitalier universitaire de Limoges

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion,
Monsieur le Maire rappelle que la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) est un dispositif piloté par le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges qui propose des consultations médico-sociales individuelles dans les territoires afin d'aller vers le public vulnérable. Le déploiement de ce dispositif sur la commune permettra de :

- Lutter contre les exclusions sociales et les inégalités d'accès aux soins des personnes en situation de précarité,
- Faciliter l'accès aux droits et aux soins des personnes les plus démunies et permettre un retour de ces personnes vers le droit commun.

Les services du PASS Mobile proposent de réaliser une permanence de soins au sein de la commune un jeudi après-midi par mois. Pour ce faire la commune s'engage à mettre à disposition une salle pour recevoir les personnes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire,

- à signer la convention de partenariat avec le CHU de Limoges permettant de mettre en place le PASS MOBILE,
- à nommer Madame Marie-Josèphe PERY référente de la convention de partenariat,
- à mettre à disposition une salle communale à titre gratuit un jeudi après-midi par mois à partir de février 2023.

Fait à Saint-Léonard-de-Noblat, le 13 janvier 2023
Publié le

Le Maire,

A. DARBON

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Affiché le
ID : 087-218716108-20230113-D2023003-DE

VILLE DE SAINT-LEONARD-de-NOBLAT
Délibération n° 2023-003
en date du 12 Janvier 2023

Le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD-de-NOBLAT, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes de Noblat, zone d'activités de Soumagne, le douze janvier deux mille vingt-trois
suivant convocation en date du six janvier deux mille vingt-trois,
sous la présidence de M. DARBON Alain, Maire
M. LISSANDRE Ludovic a été élu secrétaire de séance.

Membres	**27**
Présents	**24**
Représentés	**3**
Votants	**27**
Exprimés	**27**
Pour	**27**
Contre	**0**
Abstention	**0**

Présents : M. DARBON Alain, M. PÉRABOUT Alain, Mme CHATELON Maryline, M. LEMASSON Lionel, Mme DELMOND Estelle, M. ALBRECHT Gaston, Mme PERY Marie-Josèphe, M. MAZIN Alexandre, Mme BLONDEL-BREUIL Monique, M. VERGNE Jacques, Mme LACOUTURE Bernadette, M. GABEAU Alain, Mme DELORD Chantal, M. MAURIERE Didier, Mme DUFOUR Patricia, M. VIGNAUD Gilles, Mme JULY Suzette, Mme MAZERIE Alexandra, M. LISSANDRE Ludovic, M. BAURIE Aurélien, Mme GARREAU Estelle, Mme CARPENET Michaela, M. SURROCA Jean, M. BRISSAUD Christian.
Représentés : M. BELLANGEON Thierry (procuration à M. LEMASSON Lionel), Mme CHASSOUX Louise (procuration à Mme CHATELON Maryline), Mme GIROIR Valérie (procuration à M. PÉRABOUT Alain).

II. RESSOURCES HUMAINES

1.Tableau des effectifs

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2009-972 du 3 aout 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,
Vu le tableau des effectifs de la Commune de Saint-Léonard de Noblat approuvé par délibération n°2022-023 en date du 13 avril 2022,
Vu les avis émis par le Comité Technique lors des séances du 19 septembre 2022 et du 30 novembre 2022,
Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs de la commune comme suit :

Pôle périscolaire

- Création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires assurant la fonction d'animatrice périscolaire suite à l'augmentation de la durée de temps de travail hebdomadaire de 26 heures à 28 heures à compter du 1er avril 2023 ;

- Création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires assurant la fonction d'animatrice périscolaire suite à l'augmentation de la durée de temps de travail hebdomadaire de 30 heures à 33 heures à compter du 1er avril 2023 ;

- Création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires assurant la fonction d'animatrice périscolaire suite à l'augmentation

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Affiché le
ID : 087-218716108-20230113-D2023003-DE

de la durée de temps de travail hebdomadaire de 20 heures à 24 heures à compter du 1er avril 2023 ;

- Création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires assurant la fonction d'animatrice périscolaire suite à l'augmentation de la durée de temps de travail hebdomadaire de 28 heures à 30 heures à compter du 1er avril 2023 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE

- les modifications de durée de temps de travail proposées,
- le tableau des effectifs de la Commune de Saint-Léonard de Noblat annexé à la présente délibération.

Fait à Saint-Léonard-de-Noblat, le 13 janvier 2023
Publié le

Le Maire,

A. DARBON

VILLE DE SAINT-LEONARD-de-NOBLAT
Délibération n° 2023-004
en date du 12 Janvier 2023

Le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD-de-NOBLAT, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes de Noblat, zone d'activités de Soumagne, le douze janvier deux mille vingt-trois
suivant convocation en date du six janvier deux mille vingt-trois,
sous la présidence de M. DARBON Alain, Maire
M. LISSANDRE Ludovic a été élu secrétaire de séance.

Membres	**27**
Présents	**24**
Représentés	**3**
Votants	**27**
Exprimés	**27**
Pour	**27**
Contre	**0**
Abstention	**0**

Présents : M. DARBON Alain, M. PÉRABOUT Alain, Mme CHATELON Maryline, M. LEMASSON Lionel, Mme DELMOND Estelle, M. ALBRECHT Gaston, Mme PERY Marie-Josèphe, M. MAZIN Alexandre, Mme BLONDEL-BREUIL Monique, M. VERGNE Jacques, Mme LACOUTURE Bernadette, M. GABEAU Alain, Mme DELORD Chantal, M. MAURIERE Didier, Mme DUFOUR Patricia, M. VIGNAUD Gilles, Mme JULY Suzette, Mme MAZERIE Alexandra, M. LISSANDRE Ludovic, M. BAURIE Aurélien, Mme GARREAU Estelle, Mme CARPENET Michaela, M. SURROCA Jean, M. BRISSAUD Christian.
Représentés : M. BELLANGEON Thierry (procuration à M. LEMASSON Lionel), Mme CHASSOUX Louise (procuration à Mme CHATELON Maryline), Mme GIROIR Valérie (procuration à M. PÉRABOUT Alain).

III. PERISCOLAIRE

1. Convention de prestation de services avec l'association « USSL Foot »

Vu le Projet Educatif de Territoire 2021-2024 ;
Considérant que dans le cadre des activités périscolaires, la commune de Saint-Léonard de Noblat, a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire, de faire appel à un intervenant extérieur, l'association « USSL Foot » ;
Considérant les termes de la convention de prestation de services relative à la mise en œuvre d'activités périscolaires pour le niveau élémentaire pour l'année 2022-2023, avec l'association « USSL Foot » ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de cette convention de prestation de services, jointe en annexe,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

Fait à Saint-Léonard-de-Noblat, le 13 janvier 2023
Publié le

Le Maire,

A. DARBON

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Affiché le
ID : 087-218716108-20230113-D2023005-DE

VILLE DE SAINT-LEONARD-de-NOBLAT
Délibération n° 2023-005
en date du 12 Janvier 2023

Le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD-de-NOBLAT, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes de Noblat, zone d'activités de Soumagne, le douze janvier deux mille vingt-trois
suivant convocation en date du six janvier deux mille vingt-trois,
sous la présidence de M. DARBON Alain, Maire
M. LISSANDRE Ludovic a été élu secrétaire de séance.

Membres	**27**
Présents	**24**
Représentés	**3**
Votants	**27**
Exprimés	**27**
Pour	**27**
Contre	**0**
Abstention	**0**

Présents : M. DARBON Alain, M. PÉRABOUT Alain, Mme CHATELON Maryline, M. LEMASSON Lionel, Mme DELMOND Estelle, M. ALBRECHT Gaston, Mme PERY Marie-Josèphe, M. MAZIN Alexandre, Mme BLONDEL-BREUIL Monique, M. VERGNE Jacques, Mme LACOUTURE Bernadette, M. GABEAU Alain, Mme DELORD Chantal, M. MAURIERE Didier, Mme DUFOUR Patricia, M. VIGNAUD Gilles, Mme JULY Suzette, Mme MAZERIE Alexandra, M. LISSANDRE Ludovic, M. BAURIE Aurélien, Mme GARREAU Estelle, Mme CARPENET Michaela, M. SURROCA Jean, M. BRISSAUD Christian.
Représentés : M. BELLANGEON Thierry (procuration à M. LEMASSON Lionel), Mme CHASSOUX Louise (procuration à Mme CHATELON Maryline), Mme GIROIR Valérie (procuration à M. PÉRABOUT Alain).

IV. SYNDICAT VIENNE COMBADE

1. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Monsieur Le Maire expose que le Code Général des Collectivités Territoriales impose aux collectivités, par ses articles L.2224-5 et D-2224-1 à D-2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable.
L'article 129 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, précisé par le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du RPQS de l'eau potable et de l'assainissement, introduit l'obligation, pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, de saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers qui figurent dans ce rapport lorsqu'ils concernent l'eau et l'assainissement. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne de données sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable 2021, joint en annexe.
- ACCEPTE que M. le Maire fasse mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ACCEPTE que M. le Maire fasse renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fait à Saint-Léonard-de-Noblat, le 13 janvier 2023
Publié le

Le Maire,

A. DARBON

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Affiché le
ID : 087-218716108-20230113-D2023004-DE

Convention de prestations de services relative à la mise en œuvre d'activités périscolaires pour le niveau élémentaire

Année scolaire 2022-2023

Entre

L'Association « USSL Foot »
SIREN de l'association n° 403751944
3, rue René Cassin, 87400 ST-Léonard de Noblat
Représentée par **Désiré MARIOT, Président**
D'une part

Et

La Commune de Saint-Léonard de Noblat
Place du 14 juillet 87400 Saint-Léonard de Noblat
Représentée par son Maire, Monsieur **Alain DARBON** dûment habilité par la délibération n° 2018-071
Désignée sous le terme Collectivité
D'autre part

Préambule : Objet de la convention :

La Commune de Saint-Léonard de Noblat a fait le choix de maintenir à la rentrée scolaire 2021, le cadre général de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires qui fixe les principes généraux suivants :

- l'enseignement est dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin
- tous les élèves continueront de bénéficier de 24 heures de classe par semaine durant 36 semaines ;
- la journée d'enseignement sera, en tout état de cause, de maximum 5 heures 30 et la demi-journée de maximum 3 heures 30

En outre, des temps d'activités périscolaires émanant du Projet Educatif Territorial élaboré par la commune pour la période 2021-2024, seront proposés aux enfants des écoles élémentaires, sur le temps de la pause méridienne à hauteur de 30 minutes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La collectivité confie à US Pétanque ST-Léonard, l'animation d'une activité périscolaire à l'intention des enfants des écoles élémentaires de Saint-Léonard de Noblat.

Article 2 : Activité périscolaire mise en place

L'association s'engage à mettre en œuvre l'activité périscolaire suivante :

- Nature de l'activité Initiation à au football

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Affiché le
ID : 087-218716108-20230113-D2023004-DE

- Période d'intervention : Année scolaire 2022/2023
- Un planning d'intervention sera élaboré par période (entre chaque vacance scolaire).

La Collectivité donnera à l'Association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

Des réunions bilan seront organisées au cours de l'année, la présence de l'intervenant est obligatoire.

Article 3 : Mise en œuvre des prestations

- Sur le plan règlementaire

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'intervenant s'engage à agir en conformité avec les règlementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire. Les règlementations applicables seront présentées au responsable de la collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'intervenant pour les mettre en œuvre. Les salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

- Locaux et moyens

L'intervenant assurera l'animation des activités périscolaires dont il est chargé dans les locaux suivants :

- Ecole Gay-Lussac
- Ecole A. Pressemane

La collectivité mettra à disposition de l'intervenant les moyens matériels nécessaires afin que celui-ci puisse assurer les prestations dont il est chargé. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

Article 4 : Responsabilités :

La collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence; elle est assurée en conséquence.

L'intervenant assume la responsabilité de l'activité qu'il assure dans le cadre de la présente convention ; il doit pour ce faire justifier d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages ; il en est de même pour la personne qui assure ces activités.

Article 5 : Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de la signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

Article 6 : Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : Recours :

Le Tribunal Administratif de Limoges sera compétent en cas de recours.

Fait en deux exemplaires à Saint Léonard de Noblat, Le 13 mars 2023

Le Président de l'Association, **Le Maire,**

Désiré MARIOT **Alain DARBON**

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Affiché le
ID : 087-218716108-20230113-D2023004-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Affiché le
ID : 087-218716108-20230113-D2023002-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Ville de Saint-Léonard-de-Noblat – Centre Hospitalier Universitaire de Limoges

Entre

LA COMMUNE DE SAINT-LEONARD DE NOBLAT

Situé (siège) : Place du 14 juillet 87400 SAINT-LEONARD DE NOBLAT

Représenté par son Maire,
Ci-après dénommé : Monsieur Alain DARBON

D'une part,

ET

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES

Situé (siège) : 2 avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX 1

Représenté par sa Directrice générale,
Ci-après dénommé : Madame Pascale MOCAËR

D'autre part,

Vu la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998,

Vu la circulaire DGOS/R4 n°2013-246 du 18 juin 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement des Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS),

Vu l'instruction N° DGOS/R4/2022/101 du 12 avril 2022 relative au cahier des charges des permanences d'accès aux soins de santé hospitalières (PASS),

Vu le projet régional de santé de Nouvelle Aquitaine 2018-2028

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Affiché le
ID : 087-218716108-20230113-D2023002-DE

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des objectifs et des domaines de compétences propres à chacune des parties signataires, il a été décidé de créer un partenariat afin d'offrir par la complémentarité de leurs actions une synergie profitable à l'accueil, l'orientation ou le suivi des personnes pouvant bénéficier des aides, conseils ou prestations de chacune de ces structures.

Le service du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges pouvant être impliqué dans ce dispositif est la **Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS)** ayant pour objectifs de :

- Lutter contre les exclusions sociales et les inégalités d'accès aux soins des personnes en situation de précarité,
- Faciliter l'accès aux droits et aux soins des personnes les plus démunies et permettre un retour de ces personnes vers le droit commun.

Pour ce faire, la PASS peut proposer des consultations médico-sociales individuelles afin « d'aller vers » le public le plus vulnérable (PASS MOBILE).

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES

Les parties s'engagent à instruire rapidement toute demande émanant de l'une ou de l'autre partie dans le strict cadre de cette convention.

A. Engagements de la commune de Saint-Léonard de Noblat :

- Recevoir si nécessaire toute personne orientée par la PASS
- Orienter uniquement si besoin les personnes accueillies vers la PASS
- Promouvoir la communication sur les missions de la PASS
- Nommer en interne une personne référente de cette convention
- Développer et consolider des relations de partenariat propres à cette convention
- Mettre à disposition, en fonction de ses possibilités, un local adapté pour les missions programmées dans le cadre de la PASS MOBILE.

B. Engagements du CHU DE Limoges :

- Recevoir, si nécessaire, toute personne orientée par la commune de Saint-Léonard de Noblat
- Promouvoir la communication du partenariat entre les deux structures
- Se déplacer dans le cadre de la PASS MOBILE pour des interventions programmées
- Faciliter les liens entre les deux structures
- Développer et consolider des relations de partenariat propres à cette convention.

C. Actions communes :

- Permanence mensuelle dans les locaux de l'ancienne école du Pont, 53 avenue du Général de Gaulle à Saint-Léonard de Noblat : La PASS MOBILE va intervenir dès le mois de février 2023 dans les locaux mis à disposition par la commune avec un binôme, IDE / Médecin référent de la PASS, une fois par mois le jeudi après-midi (hors vacances scolaires et jours fériés).

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Affiché le
ID : 087-218716108-20230113-D2023002-DE

- Accompagnement commun dans le cadre du suivi des femmes en grossesse avec orientation vers l'assistante sociale en charge de la PASS Maternité sur l'HME.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

Les parties s'engagent à ne percevoir aucune rémunération pour les services rendus dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 4 – TERRITORIALITE DE L'ACTION

Cette convention s'applique sur le territoire de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat et pour l'ensemble des usagers-es pris en charge par l'une des deux parties.

ARTICLE 5 – ASSURANCE-RESPONSABILITE

La commune de Saint-Léonard de Noblat déclare :
Etre couverte en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leur intervention au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges.
Le CHU De LIMOGES déclare :
Etre couvert en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leur intervention au sein de la commune de Saint-Léonard de Noblat.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Les personnes ressources sont tenues au secret professionnel concernant la conservation et le traitement des dossiers nominatifs en leur possession.
Les parties veillent au respect des dispositions définies par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés.

Elles s'engagent à mettre en œuvre la politique de sécurité du système d'information et les dispositifs qui y sont associés.

ARTICLE 7 – SUIVI ET EVALUATION DU PARTENARIAT

Les parties s'engagent à réaliser chaque année un bilan d'évaluation afin de proposer des aménagements en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.
Ce bilan est communiqué à la direction de chacune des parties.

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Affiché le
ID : 087-218716108-20230113-D2023002-DE

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION–DURE

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et peut être modifiée par voie d'avenant défini d'un commun accord entre les parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent remettre en cause l'objet principal de la convention.
La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction chaque année.

ARTICLE 9 – DENONCIATION–LITIGES–CONTESTATIONS

Deux mois avant la date anniversaire, les parties peuvent résilier la convention moyennant un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs, inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, la juridiction territorialement compétente est le tribunal administratif de Limoges.

A Limoges, le

Le Maire de Saint-Léonard de Noblat	**La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges,**
Alain DARBON	**Pascale MOCAËR**

PROJET